



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2022-044**

PUBLIÉ LE 18 MAI 2022

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN /

88-2022-04-14-00007 - DECISION N° 15 – 2022 DELEGATION DE SIGNATURE Du Directeur par intérim à la Directrice des Structures Médico-Sociales (4 pages)	Page 5
88-2022-04-14-00008 - DECISION N° 16 – 2022 DELEGATION DE SIGNATURE Du Directeur par intérim au Responsable du département Ingénierie (4 pages)	Page 10
88-2022-04-14-00009 - DECISION N° 17 – 2022 DELEGATION DE SIGNATURE Du Directeur par intérim à la Directrice par intérim de l'IFSI et de l'IFAS (5 pages)	Page 15
88-2022-04-14-00010 - DECISION N° 19 – 2022 DELEGATION DE SIGNATURE Portant sur les certificats de vie (3 pages)	Page 21
88-2022-04-14-00011 - DECISION N° 20 – 2022 DELEGATION DE SIGNATURE Du Directeur par intérim au Responsable du département Ingénierie (4 pages)	Page 25
88-2022-04-14-00012 - DECISION N° 21 – 2022 DELEGATION DE SIGNATURE Du Directeur par intérim à la Directrice Déléguée de l'EHPAD « Saint-Simon » (4 pages)	Page 30

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /

88-2022-04-26-00016 - décision tarifaire n°2140 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes résidence de Laufromont (3 pages)	Page 35
88-2022-04-26-00011 - décision tarifaire n°2142 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'hôpital local de Lamarche pour le service de soins infirmiers à domicile rattaché à l'hôpital local de Lamarche (3 pages)	Page 39
88-2022-04-26-00013 - décision tarifaire n°2143 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre hospitalier de la haute vallée de la Moselle pour les services de soins infirmiers à domicile rattachés à la maison de retraite de l'hôpital de Bussang et à la maison de retraite de l'hôpital de Le Thillot (3 pages)	Page 43
88-2022-04-26-00012 - décision tarifaire n°2149 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la maison de retraite du Val du Madon à Mirecourt (3 pages)	Page 47
88-2022-04-26-00014 - décision tarifaire n°2154 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre hospitalier de Remiremont pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Léon Werth (3 pages)	Page 51
88-2022-04-26-00010 - décision tarifaire n°2162 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes André Barbier (3 pages)	Page 55
88-2022-04-26-00009 - décision tarifaire n°2163 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 du service de soins infirmiers à domicile de Darney (3 pages)	Page 59

88-2022-04-26-00015 - décision tarifaire n°2165 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Episome pour le foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés Episome à Monthureux et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Pré Favet (3 pages)	Page 63
88-2022-05-02-00018 - décision tarifaire n°2327 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la maison de retraite Le Couarôge (2 pages)	Page 67
88-2022-05-02-00017 - décision tarifaire n°2391 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'hôpital local de Châtel sur Moselle pour le service de soins infirmiers à domicile de Châtel sur Moselle (4 pages)	Page 70
88-2022-05-03-00008 - décision tarifaire n°2419 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'hôpital local de Bruyères pour le service de soins infirmiers à domicile rattaché à l'hôpital local de Bruyères, la maison d'accueil spécialisée de l'hôpital local de Bruyères l'Avison, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital de Bruyères (4 pages)	Page 75
88-2022-05-03-00007 - décision tarifaire n°2428 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Fraize (3 pages)	Page 80
88-2022-05-04-00015 - décision tarifaire n°2436 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre hospitalier intercommunal hôpitaux du massif des Vosges pour les services de soins infirmiers à domicile de Raon l'Etape et de Senones (4 pages)	Page 84
88-2022-05-04-00014 - décision tarifaire n°2437 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du service de soins infirmiers à domicile de l'établissement public communal médico-social Les Grés Flammés à Rambervilles (4 pages)	Page 89
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /	
88-2022-05-03-00009 - Arrêté DDETSPP PEIS 2022 084 du 3 mai 2022 modifiant la composition de la commission de médiation du Département des Vosges (DALO) (4 pages)	Page 94
88-2022-04-22-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Roville aux Chênes (2 pages)	Page 99
Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF	
88-2022-05-12-00001 - Arrêté n° 112/2022 du 12 mai 2022 fixant le montant de l'assiette des frais de garderie pour les produits délivrés en nature (9 pages)	Page 102

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2022-05-16-00002 - Arrêté n°120/2021/DDT portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes (3 pages)	Page 112
88-2022-05-16-00001 - Arrêté n°123/2022/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes (3 pages)	Page 116
88-2022-05-17-00002 - Arrêté n°135/2022/DDT portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes (3 pages)	Page 120
88-2022-05-17-00006 - Arrêté n°137/2022/DDT portant refus d'une nouvelle installation d'enseignes (2 pages)	Page 124
88-2022-05-17-00004 - Arrêté n°139/2022/DDT portant autorisation de remplacement d'enseignes (2 pages)	Page 127
88-2022-05-17-00005 - Arrêté n°140/2022/DDT portant autorisation de remplacement d'enseignes (2 pages)	Page 130
88-2022-05-18-00001 - Arrêté n°143/2022/DDT du 18 mai 2022 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages)	Page 133
88-2022-05-18-00002 - Arrêté n°144/2022/DDT du 18 mai 2022 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages)	Page 137
88-2022-05-17-00001 - Arrêté n° 136/2022/DDT portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes (2 pages)	Page 141

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse 54-55-88 /

88-2022-05-16-00003 - ARRÊTÉ n° 2022/57 portant autorisation pour l'exercice budgétaire 2022, des recettes et des dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social « Les Résidences Abel Ferry » à SAINT-DIE DES VOSGES gérée par SELIA (4 pages)	Page 144
---	----------

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2022-05-13-00009 - Arrêté n° SIDPC 15/2022 portant désignation d'un jury d'examen du certificat de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Formateur aux Premiers Secours » (2 pages)	Page 149
--	----------

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN

88-2022-04-14-00007

DECISION N° 15 – 2022

DELEGATION DE SIGNATURE

Du Directeur par intérim à la Directrice des Structures
Médico-Sociales

DECISION N° 15 – 2022

DELEGATION DE SIGNATURE Du Directeur par intérim à la Directrice des Structures Médico-Sociales

Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand (Vosges),

- VU l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur ;
- VU les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire ;
- VU la décision n° 2012/528 du 27 juillet 2012 relative à la demande de création du « Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » par fusion du centre hospitalier de Neufchâteau et du centre hospitalier de Vittel et de confirmation au profit de l'entité juridique nouvellement créée « Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les Centres Hospitaliers de Neufchâteau et Vittel ;
- VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2021/2801 du 19 juillet 2021 portant désignation à compter du 20 juillet 2021 de Monsieur Dominique CHEVEAU, Directeur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont, comme directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien de Neufchâteau et de l'EHPAD de Liffol-le-Grand ;
- VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand ;
- VU le contrat de travail de Madame Maëva GURY en date du 5 octobre 2017 ;
- VU l'organigramme de l'équipe de direction ;
- VU la délégation de Monsieur Fabien CLAISE, Directeur Délégué, en date du 1er février 2022 ;

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

DECIDE :

Article 1 De donner délégation permanente en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, Directeur Délégué, à **Madame Maëva GURY-BRACHA**, Directrice des Structures Médico-Sociales du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien, pour signer :

- tout document relatif à la vie interne concernant :
 - l'E.H.P.A.D. Val de Meuse de Neufchâteau
 - l'E.H.P.A.D. Petit Ban de Vittel
 - l'U.S.L.D. du Centre Hospitalier
 - le SSIAD
 - La Plateforme d'Accompagnement et de Répit (P.A.R.)
 - Le Service Social et la Filière Gériatrique
- les ordres de mission afférents aux agents de sa direction
- les évaluations et notations des cadres de santé et des cadres administratifs de sa Direction
- les contrats de séjour
- les procès-verbaux des Conseils de la Vie Sociale
- les attestations (de résidence...)

A l'exception des :

- courriers adressés aux élus, aux autorités de tutelle ou à d'autres administrations et engageant les établissements
- documents à portée générale
- notes de service
- ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

Article 2 La signature du délégataire visé par la présente décision est annexée. Elle doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur par intérim et par délégation* », suivie de la fonction et du nom du signataire.

Article 3 Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions. Il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

- Article 5** Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, à la Délégation Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien, à l'Agent Comptable du Trésor Public en poste à Neufchâteau ainsi qu'à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs départementaux.
- Article 6** Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur par intérim. La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Neufchâteau, le 14 avril 2022

Le Directeur par intérim,

Signé

Dominique CHEVEAU

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

ANNEXE

Authentification de la signature

Prénom et Nom	Mention	Signature
Maëva GURY-BRACHA	«pour le Directeur par intérim et par délégation, la Directrice des Structures Médico-Sociales», Maëva GURY-BRACHA	Signé

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN

88-2022-04-14-00008

DECISION N° 16 – 2022

DELEGATION DE SIGNATURE

**Du Directeur par intérim au Responsable du département
Ingénierie**

DECISION N° 16 – 2022

DELEGATION DE SIGNATURE Du Directeur par intérim au Responsable du département Ingénierie

Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand (Vosges),

- VU l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur ;
- VU les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire ;
- VU la décision n° 2012/528 du 27 juillet 2012 relative à la demande de création du « Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » par fusion du centre hospitalier de Neufchâteau et du centre hospitalier de Vittel et de confirmation au profit de l'entité juridique nouvellement créée « Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les Centres Hospitaliers de Neufchâteau et Vittel ;
- VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2021/2801 du 19 juillet 2021 portant désignation à compter du 20 juillet 2021 de Monsieur Dominique CHEVEAU, Directeur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont, comme directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien de Neufchâteau et de l'EHPAD de Liffol-le-Grand ;
- VU le contrat de travail de Monsieur Hervé BUFFE en date du 1^{er} février 2022 ;
- VU l'organigramme de direction ;
- VU la décision de délégation de Monsieur Fabien CLAISE, Directeur Délégué du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien en date du 1^{er} février 2022 ;

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, Directeur Délégué, à **Monsieur Hervé BUFFE**, Ingénieur principal, Responsable du département Ingénierie, regroupant les services techniques, logistique, biomédical, du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien pour signer tous documents suivants :

- les notes d'information relatives au fonctionnement de ses services ;
- les ordres de mission afférents aux agents de ses services ;
- les ordres de service des travaux et maintenance, les procès-verbaux, OPR, réception et les correspondances relatifs aux travaux ;
- les documents relatifs aux attestations de service fait ;
- les documents d'urbanisme en lien avec les marchés de travaux (DP, DICT, AT, etc.) ;
- les documents administratifs de suivi des marchés en lien avec le GHT : les ordres de service et les fiches de travaux modificatives des projets architecturaux du Centre Hospitalier sous réserve de respecter le budget de l'opération et d'informer la direction.

Article 2 : Sont exclus des délégations consenties par l'article 1 de la présente décision :

- les baux ;
- les actes de vente ;
- les mémoires déposés devant les différentes juridictions ;
- les courriers adressés aux élus, aux autorités de tutelle ou à d'autres administrations et engageant l'établissement ;
- les documents à portée générale ;
- les notes de service
- les avenants (GHT).

Article 3 : La signature du délégataire visé par la présente décision est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur par intérim et par délégation », suivie des fonctions et du nom du signataire.

Article 4 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions. Il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6 : Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, à la Délégation Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien, à l'Agent Comptable du Trésor Public en poste à Neufchâteau ainsi qu'à toutes personnes auxquelles elle devra être opposée et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs départementaux.

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vitte : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTE Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

Article 7 : Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur par intérim. La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Neufchâteau, le 14 avril 2022

Le Directeur par intérim,

Signé

Dominique CHEVEAU

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

ANNEXE

Authentification de la signature

Prénom et Nom	Mention	Signature
Hervé BUFFE	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, Le Responsable du département Ingénierie », Hervé BUFFE	Signé

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN

88-2022-04-14-00009

DECISION N° 17 – 2022

DELEGATION DE SIGNATURE

**Du Directeur par intérim à la Directrice par intérim de
l'IFSI et de l'IFAS**

DECISION N° 17 – 2022

DELEGATION DE SIGNATURE Du Directeur par intérim à la Directrice par intérim de l'IFSI et de l'IFAS

Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand (Vosges),

- VU l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur ;
- VU les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire ;
- VU la décision n° 2012/528 du 27 juillet 2012 relative à la demande de création du « Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » par fusion du centre hospitalier de Neufchâteau et du centre hospitalier de Vittel et de confirmation au profit de l'entité juridique nouvellement créée « Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les Centres Hospitaliers de Neufchâteau et Vittel ;
- VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2021/2801 du 19 juillet 2021 portant désignation à compter du 20 juillet 2021 de Monsieur Dominique CHEVEAU, Directeur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont, comme directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien de Neufchâteau et de l'EHPAD de Liffol-le-Grand ;
- VU la convention de mise à disposition de Madame Anne GRANDHAYE, Directrice des Soins, entre les Centres Hospitaliers d'Epinal-Remiremont et le Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien en date du 1^{er} octobre 2020 ;
- VU l'organigramme de direction et de l'IFSI-IFAS ;
- VU la délégation de Monsieur Fabien CLAISE, Directeur Délégué, en date du 1^{er} février 2022 ;

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

DECIDE :

Article I De donner délégation en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, Directeur Délégué, à **Madame Anne GRANDHAYE**, Directrice des Soins, Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS) du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien, pour signer les pièces suivantes :

- Courriers et conventions financeurs formation des ESI – employeurs et auto financement
- Conventions de formation Développement Professionnel Continu IFSI et IFAS
- Fiches de notation (notateur 2)
- Courriers de décision, procès-verbaux, relatifs aux épreuves de sélection IFSI et IFAS ;
- Courriers relatifs à la sollicitation du versement de la Taxe d'apprentissage et remerciements pour l'IFSI et l'IFAS
- Courriers, tableaux de résultats, dossiers de présentation au jury du DEI, dossiers relatifs à l'évaluation continue des étudiants de l'IFSI
- Dossiers de présentation au jury du DEAS
- Suivi des étudiants de l'IFSI : décisions, notifications et comptes rendus des instances (Section Pédagogique, ICOGI, Conseil de discipline, Conseil de Vie Etudiants, Commission d'attribution des ECTS)
- Suivi des élèves de l'IFAS : décisions, notifications suite aux avis des instances (Conseil Technique, Conseil de discipline, Conseil de Vie Etudiants)
- Courriers pour mutations
- Commandes courantes sur un montant inférieur à 150 euros.

Pour signer les documents suivants destinés :

Au Conseil Régional de Lorraine

- Dossiers appel à projet de subvention d'équipements pour l'IFSI et l'IFAS
- Mandat consortium ERASMUS
- Contrat de mobilité ERASMUS
- Contrat de formation pour la mobilité ERASMUS (stage)
- Courrier CPAM mobilité ERASMUS
- Agrément interinstitutionnel ERASMUS

A l'ARS

- Rapports d'activité, tableaux de bord IFSI et IFAS
- Courriers sélection, comptes rendus instances IFSI et IFAS

A la DIRECCTE

- Bilan annuel (dématérialisé).

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

Article 2 De donner délégation en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE et de Madame Anne GRANDHAYE à **Madame Martine LARCHE**, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien, Adjointe à la Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS), pour signer les pièces de l'IFSI et de l'IFAS du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien suivantes :

- Déclarations des frais de déplacement et des indemnités de stage des étudiants IFSI
- Déclarations des frais de déplacement des personnels IFSI et IFAS
- Relevés mensuels d'heures d'intervenants, de surveillants, de jurys de sélection orale et frais de déplacements IFSI et IFAS
- Courriers et conventions financeurs formation (employeurs) ou auto financement pour l'IFAS
- Conventions de formation Développement Professionnel Continu IFSI et IFAS
- Eléments de suivi de mise en œuvre des conventions d'aides financières à la formation (attestations de présence mensuelle) IFSI et IFAS
- Conventions de prestations pédagogiques IFSI et IFAS
- Fiches de notation des personnels des instituts (notateur 1 ou 2)
- Demandes de congés du personnel pédagogique, administratif et logistique (CHRONOS)
- Courriers de convocation des jurys d'entretien d'admission IFAS et IFSI (candidats FPC) et convocations aux instances (ICOGI, Section Pédagogique, Conseil Technique, Conseil de discipline, Conseil de Vie Etudiants, Commission d'attribution des ECTS)
- Résultats relatifs à l'évaluation continue des élèves de l'IFAS
- Attestations de scolarité IFSI et IFAS
- Autorisations d'absence et courriers de rappels IFSI et IFAS
- Courriers et conventions de stage IFSI et IFAS
- Courriers pour devis de formation
- Documents OPCO IFSI et IFAS
- Feuille interruption de formation pour la région
- Courriers de réponse aux étudiants et élèves après demande de suspension
- Autorisations pour travailler comme AS pendant la formation IFSI
- Validation des commandes (petit matériel, fournitures bureau)
- Commandes courantes sur un montant inférieur à 150 euros
- Courriers divers en lien avec la formation.

Les documents suivants destinés :

A la DIRECCTE

- Bilan annuel (dématérialisé).

Article 3 Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vitte : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTELE Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

- Article 4** Les signatures des délégataires visés par la présente décision sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « *Pour le Directeur par intérim et par délégation* », suivie du grade, de la fonction et du nom du signataire.
- Article 5** Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions. Ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.
- Article 6** Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, à la Délégation Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien, à l'Agent Comptable du Trésor Public en poste à Neufchâteau ainsi qu'à toutes personnes auxquelles elle devra être opposée et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs départementaux.
- Article 7** Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur par intérim. La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication.
- Article 8** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Neufchâteau, le 14 avril 2022

Le Directeur par intérim,

Signé

Dominique CHEVEAU

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

ANNEXE

Authentification des signatures

Prénom et Nom	Grade	Mention	Signature
Anne GRANDHAYE	Directrice des Soins	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, la Directrice des Soins, Directrice par intérim de l'IFSI et de l'IFAS », Anne GRANDHAYE	Signé
Martine LARCHE	Cadre Supérieur de Santé, Adjointe à la Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS)	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, la Cadre Supérieur de Santé, Adjointe à la Directrice par intérim de l'IFSI et de l'IFAS », Martine LARCHE	Signé

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN

88-2022-04-14-00010

DECISION N° 19 – 2022
DELEGATION DE SIGNATURE
Portant sur les certificats de vie

DECISION N° 19 – 2022

DELEGATION DE SIGNATURE Portant sur les certificats de vie

Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand (Vosges),

- VU l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur ;
- VU les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire ;
- VU la décision n° 2012/528 du 27 juillet 2012 relative à la demande de création du « Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » par fusion du centre hospitalier de Neufchâteau et du centre hospitalier de Vittel et de confirmation au profit de l'entité juridique nouvellement créée « Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les Centres Hospitaliers de Neufchâteau et Vittel ;
- VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2021-2801 du 19 juillet 2021 portant désignation à compter du 20 juillet 2021 de Monsieur Dominique CHEVEAU, Directeur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont, comme Directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD de Liffol-le-Grand ;

DECIDE DE DONNER DELEGATION POUR SIGNER LES CERTIFICATS DE VIE

Pour l'EHPAD « Val de Meuse » de Neufchâteau

Au Cadre Supérieur de Santé : Madame Laure CHEVRIER

Pour l'EHPAD « Petit Ban » de Vittel

Au Cadre Supérieur de Santé : Madame Nathalie MULLER

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

- Article 1** Les signatures des Cadres Supérieurs de Santé visés par la présente décision sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « *Pour le Directeur par intérim et par délégation* », suivie du grade ou de la fonction et du nom du signataire.
- Article 2** Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions. Ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.
- Article 3** Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement.
- Article 4** Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, à la Délégation Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien ainsi qu'à toutes personnes auxquelles elle devra être opposée et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs départementaux.
- Article 5** Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur par intérim. La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication.
- Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Neufchâteau, le 14 avril 2022

Le Directeur par intérim,

Signé

Dominique CHEVEAU

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

ANNEXE

Authentification des signatures

Prénom et Nom	Fonction	Mention	Signature
Laure CHEVRIER	Cadre Supérieur de Santé	«Pour le Directeur par intérim et par délégation, le Cadre Supérieur de Santé de l'EHPAD Val de Meuse », Laure CHEVRIER	Signé
Nathalie MULLER	Cadre Supérieur de Santé	«Pour le Directeur par intérim et par délégation, le Cadre Supérieur de Santé de l'EHPAD Petit Ban », Nathalie MULLER	Signé

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN

88-2022-04-14-00011

DECISION N° 20 – 2022

DELEGATION DE SIGNATURE

**Du Directeur par intérim au Responsable du département
Ingénierie**

EHPAD « SAINT-SIMON » DE LIFFOL-LE-GRAND

DECISION N° 20 – 2022

DELEGATION DE SIGNATURE

Du Directeur par intérim au Responsable du département Ingénierie

Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand (Vosges),

- VU l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur ;
- VU les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire ;
- VU la décision n° 2012/528 du 27 juillet 2012 relative à la demande de création du « Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » par fusion du centre hospitalier de Neufchâteau et du centre hospitalier de Vittel et de confirmation au profit de l'entité juridique nouvellement créée « Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les Centres Hospitaliers de Neufchâteau et Vittel ;
- VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2021/2801 du 19 juillet 2021 portant désignation à compter du 20 juillet 2021 de Monsieur Dominique CHEVEAU, Directeur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont, comme directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien de Neufchâteau et de l'EHPAD de Liffol-le-Grand ;
- VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand ;
- VU le contrat de travail de Monsieur Hervé BUFFE en date du 1^{er} février 2022 ;
- VU la décision de délégation de signature de Madame Maëva GURY-BRACHA, Directrice Déléguée de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand, en date du 14 avril 2022 ;
- VU l'organigramme de direction ;

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Maëva GURY-BRACHA, Directrice Déléguée, à Monsieur Hervé BUFFE, Ingénieur principal, Responsable du département Ingénierie, regroupant les services techniques, logistique, biomédical, du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien pour signer sur l'EHPAD « Saint-Simon de Liffol-le-Grand, tous documents suivants :

- les ordres de service des travaux et maintenance, les procès-verbaux, OPR, réception et les correspondances relatifs aux travaux ;
- les documents relatifs aux attestations de service fait ;
- les documents d'urbanisme en lien avec les marchés de travaux (DP, DICT, AT, etc.) ;
- les documents administratifs de suivi des marchés en lien avec le GHT : les ordres de service et les fiches de travaux modificatives des projets architecturaux du Centre Hospitalier sous réserve de respecter le budget de l'opération et d'informer la direction.

Article 2 : Sont exclus des délégations consenties par l'article 1 de la présente décision :

- les baux ;
- les actes de vente ;
- les mémoires déposés devant les différentes juridictions ;
- les courriers adressés aux élus, aux autorités de tutelle ou à d'autres administrations et engageant l'établissement ;
- les documents à portée générale ;
- les notes de service
- les avenants (GHT).

Article 3 : La signature du délégataire visé par la présente décision est annexée. Elle doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur par intérim et par délégation* », suivie des fonctions et du nom du signataire.

Article 4 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions. Il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6 : Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, à la Délégation Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien, au Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand, à l'Agent Comptable du Trésor Public en poste à Neufchâteau ainsi qu'à toutes personnes auxquelles elle devra être opposée et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs départementaux.

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

Article 7 : Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur par intérim. La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Neufchâteau, le 14 avril 2022

Le Directeur par intérim,

Signé

Dominique CHEVEAU

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

ANNEXE

Authentification de la signature

Prénom et Nom	Mention	Signature
Hervé BUFFE	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, Le responsable du département Ingénierie », Hervé BUFFE	Signé

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN

88-2022-04-14-00012

DECISION N° 21 – 2022

DELEGATION DE SIGNATURE

**Du Directeur par intérim à la Directrice Déléguée de
l'EHPAD « Saint-Simon »**

EHPAD « SAINT-SIMON » DE LIFFOL-LE-GRAND

DECISION N° 21 – 2022

DELEGATION DE SIGNATURE

Du Directeur par intérim à la Directrice Déléguée de l'EHPAD « Saint-Simon »

Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand (Vosges),

- VU l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur ;
- VU les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire ;
- VU la décision n° 2012/528 du 27 juillet 2012 relative à la demande de création du « Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » par fusion du centre hospitalier de Neufchâteau et du centre hospitalier de Vittel et de confirmation au profit de l'entité juridique nouvellement créée « Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les Centres Hospitaliers de Neufchâteau et Vittel ;
- VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2021/2801 du 19 juillet 2021 portant désignation à compter du 20 juillet 2021 de Monsieur Dominique CHEVEAU, Directeur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont, comme directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien de Neufchâteau et de l'EHPAD de Liffol-le-Grand ;
- VU le contrat de travail de Madame Maëva GURY en date du 5 octobre 2017 ;
- VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand ;
- VU l'organigramme de direction ;

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

DECIDE :

Article 1 : Madame Maëva GURY-BRACHA, Directrice Déléguée, reçoit délégation de signature pour tous les documents, décisions, correspondances relatives aux fonctions de chef d'établissement de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand y compris celles liées à la fonction d'Ordonnateur.

Article 2 : Sont exclus des délégations de signature accordées à l'article 1 :

- Les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les relations internationales ;
- Les documents relatifs aux inspections en lien avec la sécurité des bâtiments ;
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- La signature des conventions de coopération ;
- Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile ;
- Les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 90 000 € hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement ;
- L'engagement des dépenses de fonctionnement au-delà des enveloppes budgétaires définies dans le cadre de l'EPRD ;
- Les actes liés à la politique de recherche et d'innovation ;
- Les actes liés à la politique hospitalière de territoire.

Article 3

A) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHEVEAU, Directeur par intérim, et de Madame Maëva GURY-BRACHA, Directrice Déléguée de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand, une délégation de signature est donnée selon les mêmes dispositions à **Madame Elodie ANDRIQUE**, Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Médicales du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien.

B) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHEVEAU, Directeur par intérim, de Madame Maëva GURY-BRACHA et de Madame Elodie ANDRIQUE, une délégation de signature est donnée à **Madame Véronique ROLIN**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour signer :

- tout document relatif à la vie interne concernant l'EHPAD « Saint-Simon » à Liffol-le-Grand (certificats, notes, correspondances courantes, bordereaux relatifs à la gestion courante, fiches individuelles pour les bénéficiaires de l'aide sociale) ;
- les commandes inférieures à 1 000 € HT.

Article 4 Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- de veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie de l'établissement ;
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé ;
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

Article 5 Les signatures des délégataires visés par la présente décision sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « *Pour le Directeur par intérim et par délégation* », suivie du grade ou de la fonction et du nom du signataire.

Article 6 Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions. Ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 7 Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, à la Délégation Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand, à l'Agent Comptable du Trésor Public en poste à Neufchâteau ainsi qu'à toutes personnes auxquelles elle devra être opposée et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs départementaux.

Article 8 Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur par intérim. La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 9 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Neufchâteau, le 14 avril 2022

Le Directeur par intérim,

Signé

Dominique CHEVEAU

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

ANNEXE

Authentification des signatures

Prénom et Nom	Mention	Signature
Maëva GURY-BRACHA	«pour le Directeur par intérim et par délégation, la Directrice Déléguée », Maëva GURY-BRACHA	Signé
Elodie ANDRIQUE	«pour le Directeur par intérim et par délégation, La Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Médicales», Elodie ANDRIQUE	Signé
Véronique ROLIN	«pour le Directeur par intérim et par délégation, l'Adjoint des Cadres Hospitaliers», Véronique ROLIN	Signé

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-04-26-00016

décision tarifaire n°2140 portant modification du forfait
global de soins pour 2021 de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes résidence de
Laufromont

DECISION TARIFAIRE N°2140 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE DE LAUFROMONT - 880788849

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE LAUFROMONT (880788849) sise 46, CHE DU PRE SERPENT, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée GCSMS D'EPINAL (880007448) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1166 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LAUFROMONT - 880788849

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 065 984.28€ au titre de 2021, dont 204 744.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 165.36€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 904 224.90	56.63
UHR	0.00	0.00
PASA	55 269.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	106 490.38	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 861 240.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 699 480.90	50.54
UHR	0.00	0.00
PASA	55 269.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	106 490.38	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 103.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS D'EPINAL (880007448) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 26/04/2022

Par délégation, la Déléguée Départementale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-04-26-00011

décision tarifaire n°2142 portant modification pour 2021
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'hôpital local de Lamarche pour le service de
soins infirmiers à domicile rattaché à l'hôpital local de
Lamarche

DECISION TARIFAIRE N°2142 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE - 880780333

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD RATTACHE A HL DE LAMARCHE - 880004189

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL
LAMARCHE - 880786363

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1181 en date du 01/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE (880780333) dont le siège est situé 4, R DE BELLUNE, 88320, LAMARCHE, a été fixée à 3 501 477.86€, dont 494 916.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 501 477.86 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786363	2 975 246.35	0.00	0.00	22 464.37	97 048.98	0.00
880004189	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	406 718.16

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786363	75.03	0.00	242.62	0.00
880004189	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 291 789.82€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 006 561.86€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 006 561.86 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786363	2 485 014.35	0.00	0.00	22 464.37	97 048.98	0.00
880004189	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	402 034.16

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786363	62.67	0.00	242.62	0.00
880004189	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 250 546.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE (880780333) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 26/04/2022

Par délégation, la Déléguée Départementale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-04-26-00013

décision tarifaire n°2143 portant modification pour 2021
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens du centre hospitalier de la haute vallée de la
Moselle pour les services de soins infirmiers à domicile
rattachés à la maison de retraite de l'hôpital de Bussang et
à la maison de retraite de l'hôpital de Le Thillot

DECISION TARIFAIRE N°2143 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE - 880007786

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD RATTACHE AU C2HVM - 880784335

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE HOPITAL BUSSANG -
880785530

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE HOPITAL DU
THILLOT - 880786413

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1190 en date du 01/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE (880007786) dont le siège est situé 60, R CHARLES DE GAULLE, 88160, LE THILLOT, a été fixée à 7 890 813.75€, dont 1 289 272.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 7 890 813.75 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880785530	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880786413	7 273 517.57	0.00	71 159.54	16 045.71	31 993.86	0.00
880784335	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	498 097.07

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880785530	0.00	0.00	0.00	0.00
880786413	62.07	0.00	639.88	0.00
880784335	0.00	0.00	0.00	39.91

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 657 567.81€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 601 541.75€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 6 601 541.75 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880785530	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880786413	5 987 793.57	0.00	71 159.54	16 045.71	31 993.86	0.00
880784335	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	494 549.07

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

880785530	0.00	0.00	0.00	0.00
880786413	51.10	0.00	639.88	0.00
880784335	0.00	0.00	0.00	39.63

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 550 128.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE (880007786) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 26/04/2022

Par délégation, la Déléguée Départementale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-04-26-00012

décision tarifaire n°2149 portant modification du forfait
global de soins pour 2021 de la maison de retraite du Val
du Madon à Mirecourt

DECISION TARIFAIRE N°2149 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
MAISON RETRAITE VAL DU MADON MIRECOURT - 880786371

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE VAL DU MADON MIRECOURT (880786371) sise 32, R GERMINI, 88500, MIRECOURT et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DU VAL DU MADON (880006325) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1203 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée MAISON RETRAITE VAL DU MADON MIRECOURT - 880786371

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 7 212 381.72€ au titre de 2021, dont 274 333.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 601 031.81€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 847 886.20	63.11
UHR	333 468.53	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	31 026.99	94.02
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 938 048.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 573 553.20	60.59
UHR	333 468.53	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	31 026.99	94.02
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 578 170.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DU VAL DU MADON (880006325) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 26/04/2022

Par délégation, la Déléguée Départementale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-04-26-00014

décision tarifaire n°2154 portant modification pour 2021
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens du centre hospitalier de Remiremont pour
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes Léon Werth

DECISION TARIFAIRE N°2154 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT - 880780093

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LÉON WERTH" - 880786447

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1218 en date du 01/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT (880780093) dont le siège est situé 1, R GEORGES LANG, 88204, REMIREMONT, a été fixée à 1 824 792.10€, dont 76 183.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 824 792.10 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786447	1 722 358.81	0.00	57 696.85	44 736.44	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786447	60.00	61.28	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 152 066.01€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 748 609.10€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 748 609.10 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786447	1 646 175.81	0.00	57 696.85	44 736.44	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786447	57.34	61.28	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 145 717.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT (880780093) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 26/04/2022

Par délégation, la Déléguée Départementale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-04-26-00010

décision tarifaire n°2162 portant modification du forfait
global de soins pour 2021 de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes André Barbier

DECISION TARIFAIRE N°2162 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD ANDRE BARBIER - 880786330

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ANDRE BARBIER (880786330) sise 1, RTE DE VITTEL, 88260, DARNEY et gérée par l'entité dénommée ETAB PUB COM MED SOC A.BARBIER DARNEY (880007331) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1588 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD ANDRE BARBIER - 880786330

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 105 844.91€ au titre de 2021, dont 88 783.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 258 820.41€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 083 380.54	64.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 464.37	91.69
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 017 061.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 994 597.54	62.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 464.37	91.69
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 251 421.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUB COM MED SOC A.BARBIER DARNEY (880007331) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 26/04/2022

Par délégation, la Déléguée Départementale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-04-26-00009

décision tarifaire n°2163 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2021 du service de soins
infirmiers à domicile de Darney

DECISION TARIFAIRE N° 2163 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE DARNEY - 880785571

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE DARNEY (880785571) sise 2, R STANISLAS, 88260, DARNEY et gérée par l'entité dénommée ETAB PUB COM MED SOC A.BARBIER DARNEY (880007331) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1590 en date du 02/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DE DARNEY - 880785571.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 643 725.88€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 564 529.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 044.11€).
Le prix de journée est fixé à 42.85€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 79 196.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 599.71€).
Le prix de journée est fixé à 70.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	643 725.88
	- dont CNR	7 603.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	643 725.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	643 725.88
	- dont CNR	7 603.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	643 725.88

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 636 122.88€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 556 955.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 412.94€).
Le prix de journée est fixé à 42.27€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 79 167.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 597.30€).
Le prix de journée est fixé à 70.88€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUB COM MED SOC A.BARBIER DARNEY (880007331) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 26/04/2022

Par délégation, la Déléguée Départementale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-04-26-00015

décision tarifaire n°2165 portant modification pour 2021
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'Episome pour le foyer d'accueil médicalisé
pour adultes handicapés Episome à Monthureux et
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes du Pré Favet

DECISION TARIFAIRE N°2165 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPISOME - 880000872

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM EPISOME MONTHUREUX - 880785282

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU "PRE FAVET" - 880788807

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1579 en date du 02/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPISOME (880000872) dont le siège est situé 85, R DE SEUILLY, 88410, MONTHUREUX SUR SAONE, a été fixée à 1 116 311.57€, dont 131 544.67€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 645 061.38 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880788807	645 061.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880788807	49.51	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 53 755.11€.

- personnes handicapées : 471 250.19 €

(dont 471 250.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785282	471 250.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785282	86.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 39 270.85€.

(dont 39 270.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 984 766.90€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 616 715.71 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880788807	616 715.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

880788807	47.33	0.00	0.00	0.00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 51 392.98€.

- personnes handicapées : 368 051.19 €

(dont 368 051.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785282	368 051.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785282	67.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 30 670.93€ (dont 30 670.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISOME (880000872) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 26/04/2022

Par délégation, la Déléguée Départementale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-05-02-00018

décision tarifaire n°2327 portant modification pour 2021
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de la maison de retraite Le Couarôge

DECISION TARIFAIRE N°2327 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE LE COUAROGE - 880780317

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE LE COUAROGE - 880786322

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1442 en date du 02/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LE COUAROGE (880780317) dont le siège est situé 8, R DE CHERMENIL, 88310, CORNIMONT, a été fixée à 3 215 817.22€, dont 124 259.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 215 817.22 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786322	3 126 091.82	0.00	65 192.00	24 533.40	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786322	55.26	33.61	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 267 984.77€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 091 558.22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 091 558.22 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786322	3 001 832.82	0.00	65 192.00	24 533.40	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786322	53.06	33.61	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 257 629.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LE COUAROGE (880780317) et aux structures concernées.

La Déléguée Territoriale des Vosges

Fait à EPINAL, Le 02/05/2022

3 / 3 Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-05-02-00017

décision tarifaire n°2391 portant modification pour 2021
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'hôpital local de Châtel sur Moselle pour le
service de soins infirmiers à domicile de Châtel sur
Moselle

DECISION TARIFAIRE N°2391 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HOPITAL LOCAL DE CHATEL SUR MOSELLE - 880780267

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD RATTACHE HL CHATEL-SUR-MOSELLE - 880001268

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - F.A.M LES JONQUILLES - 880006515
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON DE RETRAITE HOP. LOCAL -
880786314

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1847 en date du 02/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE CHATEL SUR MOSELLE (880780267) dont le siège est situé 2, R DES VERGERS, 88330, CHATEL SUR MOSELLE, a été fixée à 3 116 780.14€, dont 57 212.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 09/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 436 924.70 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786314	1 840 043.20	0.00	57 118.00	23 406.57	67 986.19	0.00
880001268	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	448 370.74

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786314	0.00	0.00	0.00	0.00
880001268	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 203 077.06€.

- personnes handicapées : 679 855.44 €

(dont 679 855.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006515	632 904.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880001268	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	46 950.87

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006515	164.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880001268	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 56 654.62€.

(dont 56 654.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 059 568.14€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 381 635.70 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD

880786314	1 790 308.20	0.00	57 118.00	23 406.57	67 986.19	0.00
880001268	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	442 816.74

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786314	0.00	0.00	0.00	0.00
880001268	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 198 469.64€.

- personnes handicapées : 677 932.44 €

(dont 677 932.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006515	631 003.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880001268	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	46 928.87

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006515	164.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880001268	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 56 494.37€ (dont 56 494.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE CHATEL SUR MOSELLE (880780267) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 02/05/2022

La Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-05-03-00008

décision tarifaire n°2419 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'hôpital local de Bruyères pour le service de soins infirmiers à domicile rattaché à l'hôpital local de Bruyères, la maison d'accueil spécialisée de l'hôpital local de Bruyères l'Avison, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital de Bruyères

DECISION TARIFAIRE N°2419 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HOPITAL LOCAL DE BRUYERES - 880780259

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD RATTACHE HL DE BRUYERES - 880787379

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE L'HL DE BRUYERES L'AVISON - 880007943

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD HOPITAL BRUYERES - 880788823

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1265 en date du 01/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BRUYERES (880780259) dont le siège est situé 16, R DE L'HOPITAL, 88600, BRUYERES, a été fixée à 3 605 121.31€, dont 180 022.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 233 672.29 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880788823	1 676 463.97	0.00	0.00	21 998.00	64 761.00	0.00
880787379	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	470 449.32

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880788823	51.63	48.88	809.51	0.00
880787379	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 186 139.36€.

- personnes handicapées : 1 371 449.02 €

(dont 1 371 449.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880007943	1 287 037.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880787379	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	84 412.02

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880007943	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880787379	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 114 287.42€.

(dont 114 287.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 425 099.31€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 098 157.29 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880788823	1 549 793.97	0.00	0.00	21 998.00	64 761.00	0.00
880787379	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	461 604.32

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880788823	47.73	48.88	809.51	0.00
880787379	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 174 846.44€.

- personnes handicapées : 1 326 942.02 €

(dont 1 326 942.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880007943	1 242 569.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880787379	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	84 373.02

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880007943	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880787379	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 110 578.51€ (dont 110 578.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera

notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE BRUYERES (880780259) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 03/05/2022

Par délégation la Déléguée Départementale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-05-03-00007

décision tarifaire n°2428 portant modification du forfait
global de soins pour 2021 de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes de Fraize

DECISION TARIFAIRE N°2428 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
CHI HMV - EHPAD FRAIZE - 880786355

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 07/07/2021
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée CHI HMV - EHPAD FRAIZE (880786355) sise 42, R LA COSTELLE, 88230, FRAIZE et gérée par l'entité dénommée CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES (880009147) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1286 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée CHI HMV - EHPAD FRAIZE - 880786355

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 126 322.66€ au titre de 2021, dont 351 326.16€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 260 526.89€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 058 715.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 607.20	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 774 996.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 707 389.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 607.20	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 231 249.71€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES (880009147) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 03/05/2022

Par délégation, la Déléguée Départementale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-05-04-00015

décision tarifaire n°2436 portant modification pour 2021
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens du centre hospitalier intercommunal hôpitaux du
massif des Vosges pour les services de soins infirmiers à
domicile de Raon l'Etape et de Senones

DECISION TARIFAIRE N°2436 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES - 880009147

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - CHI HMV - SSIAD RAON L'ETAPE - 880785589

SSIAD - CHI HMV - SSIAD SENONES - 880788039

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - CHI HMV - EHPAD RAON L'ETAPE -
880786397

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - CHI HMV - EHPAD SENONES - 880786405

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1311 en date du 01/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES (880009147) dont le siège est situé 26, R DU NOUVEL HOPITAL, 88100, SAINT DIE DES VOSGES, a été fixée à 6 169 172.36€, dont 425 823.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 103 868.27 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786397	2 852 169.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880786405	2 107 663.27	0.00	56 607.00	0.00	0.00	0.00
880785589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	596 347.37
880788039	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	491 080.91

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786397	67.68	0.00	0.00	0.00
880786405	53.03	0.00	0.00	0.00
880785589	0.00	0.00	0.00	0.00
880788039	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 508 655.69€.

- personnes handicapées : 65 304.09 €

(dont 65 304.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	33 718.17
880788039	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	31 585.92

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

880788039	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 442.01€.
(dont 5 442.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 743 349.36€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 678 077.27 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786397	2 446 147.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880786405	2 100 803.27	0.00	56 607.00	0.00	0.00	0.00
880785589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	589 304.37
880788039	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	485 214.91

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786397	58.05	0.00	0.00	0.00
880786405	52.86	0.00	0.00	0.00
880785589	0.00	0.00	0.00	0.00
880788039	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 473 173.10€.

- personnes handicapées : 65 272.09 €

(dont 65 272.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	33 702.17
880788039	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	31 569.92

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788039	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 439.34€ (dont 5 439.34€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES (880009147) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 04/05/2022

Par délégation, la Déléguée Départementale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-05-04-00014

décision tarifaire n°2437 portant modification pour 2021
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens du service de soins infirmiers à domicile de
l'établissement public communal médico-social Les Grés
Flammés à Rambervilles

DECISION TARIFAIRE N°2437 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETS PU COM MED SOC "LES GRÈS FLAMMÉS" - 880008255
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD DE L'EPMSC "LES GRÈS FLAMMES" - 880005590

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES GRÈS FLAMMÉS" -
880786389

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1315 en date du 01/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETS PU COM MED SOC "LES GRÈS FLAMMÉS" (880008255) dont le siège est situé 5, R DU VOID RÉGNIER, 88700, RAMBERVILLERS, a été fixée à 3 532 567.87€, dont 473 309.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 488 872.87 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786389	2 735 866.56	0.00	66 639.00	65 994.00	69 345.16	0.00
880005590	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	551 028.15

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786389	70.99	60.27	92.46	0.00
880005590	0.00	0.00	0.00	52.80

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 290 739.40€.

- personnes handicapées : 43 695.00 €

(dont 43 695.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880005590	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	43 695.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880005590	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	39.08

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 641.25€.

(dont 3 641.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 059 258.87€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 015 584.87 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786389	2 266 493.56	0.00	66 639.00	65 994.00	69 345.16	0.00

880005590	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	547 113.15
-----------	------	------	------	------	------	------------

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786389	58.81	60.27	92.46	0.00
880005590	0.00	0.00	0.00	52.42

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 251 298.74€.

- personnes handicapées : 43 674.00 €

(dont 43 674.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880005590	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	43 674.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880005590	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	39.06

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 639.50€ (dont 3 639.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PU COM MED SOC "LES GRÈS FLAMMÉS" (880008255) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 04/05/2022

Par délégation, la Déléguée Départementale

Cécile AUBREGÉ-GUYOT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-05-03-00009

Arrêté DDETSPP PEIS 2022 084 du 3 mai 2022 modifiant
la composition de la commission de médiation du
Département des Vosges (DALO)



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

**Arrêté n° DDETSPP/PEIS/2022/084 du 03 mai 2022
modifiant la composition de la commission de médiation
du Département des Vosges (DALO)**

LE PRÉFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment les articles L 441-1-1, L 441-2-3, R 441-13 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit opposable ;

VU le décret n° 2014-116 du 16 février 2014 relatif au droit opposable ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY préfet des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6/DDE/2008 du 17 janvier 2008 portant création de la commission de médiation ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 nommant Monsieur Yann NEGRO Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 accordant délégation à Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations ;

CONSIDÉRANT que certains des membres de la commission de médiation DALO (titulaires et suppléants) n'occupent plus leurs fonctions, ceux-ci sont remplacés.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture
et du Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et
de la Protection des Populations

ARRETENT

Article 1 - La commission est présidée par Madame Brigitte MENNESSIER, personne qualifiée désignée par le préfet des Vosges.

Article 2 - La commission de médiation est modifiée **comme suit** :

Représentants des services déconcentrés de l'Etat

Pour la Préfecture

Titulaire : Monsieur David PERCHERON

Suppléant : pas de proposition

Pour la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations

Titulaire : Monsieur Yann NEGRO

Suppléante : Madame Cécile CRISTINA

Titulaire : Monsieur Philippe ROLIN

Suppléante : Madame Sophie DUSAPIN

Représentants du Département

Titulaire : Monsieur Bertrand BROQUE

Suppléante : Madame Sonia AMET

Représentants des communes

Titulaire : Monsieur Yves GATTO, maire de Marey

Suppléante : Madame Bernadette RIBAT, maire de Les Rouges Eaux

Titulaire : Madame Vanessa GREWISS, représentant la Communauté d'Agglomération d'Epinal

Suppléante : Madame Sylvie d'ALGUERRE, représentant la Communauté d'Agglomération d'Epinal

Représentants des organismes d'habitation à loyer modéré

Titulaire : Madame Camille THOUVENOT (EPINAL HABITAT)

Suppléant : Monsieur Frédéric BIENFAIT (VOSGELIS)

Représentants des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréées au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative et de gestion sociale

Titulaire : Madame Annie RENKER (AVSEA)

Suppléant : Monsieur Jean Paul GARDIN

Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement

Titulaire : Madame Manon GALMICHE (ABRI))

Suppléante : Madame Audrey PAQUIS (ABRI)

Représentants des associations de locataires

Titulaire : Madame Dominique DJELLOUL (UDAF)

Suppléante : Madame Sylvie CONRAUX (UDAF)

Représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Titulaire : Madame Isabelle COLLIN (FMS)

Suppléant : Monsieur Sébastien MARTINET (FMS)

Titulaire : Madame Clémence BONTEMPS (CLAJJ)

Suppléante : Madame Margot TROMBINI (CLAJJ)

Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion oeuvrant dans le département

Titulaire : Monsieur David THIEBAUT (secours catholique)

Suppléante : Madame Fatima Zora BENMOHAMMED (secours catholique)

Titulaire : Monsieur Franck LESSERTEUR-HAUER (secours populaire)

Suppléante : Madame Louisa KHELIL (secours populaire)

Représentants désignés par les instances de concertation

Titulaire : Monsieur Joris COLIN (CRPA)

Suppléant : pas de proposition

Article 3 - A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

Les nouveaux membres sont nommés, pour la durée restant à couvrir soit jusqu'au 4 décembre 2023.

Article 4- Un représentant de la personne morale, gérant le service intégré d'accueil et d'orientation dans le département, peut assister à la commission à titre consultatif.

Article 5 – Le secrétariat de la commission de médiation, auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations, 4 avenue du Rose Poirier, BP 61029, 88050 EPINAL CEDEX 09.

Article 6 – Un règlement intérieur détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

Article 7 – Le Secrétaire Général et le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 3 mai 2022

Le préfet,
Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général,

Signé David PERCHERON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-04-22-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à Roville aux Chênes

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 912 151 735
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1^{er} avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 19 avril 2022, par Monsieur Hugo BARTHELEMY, dont le siège est situé au 7 lotissement des tilleuls, 88700 ROVILLE AUX CHENES

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Hugo BARTHELEMY, sous le n° SAP 912 151 735

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 22 avril 2022

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-05-12-00001

Arrêté n° 112/2022 du 12 mai 2022

fixant le montant de l'assiette des frais de garderie pour les
produits délivrés en nature



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 112/2022 du 12 mai 2022

fixant le montant de l'assiette des frais de garderie
pour les produits délivrés en nature

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, et notamment l'article L 224-1;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la proposition du délégué départemental de l'Office National des Forêts (ONF), représenté par Monsieur Denis DAGNEAUX ;

Considérant que les collectivités concernées ont approuvé formellement l'estimation financière proposée par l'ONF ou n'ont pas émis de contestation dans le délai de 2 mois suivant la transmission de l'estimation financière par l'ONF ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1 – Pour les produits délivrés en nature dans le département des Vosges, pour l'année 2021, le montant servant d'assiette de la contribution

prévue au premier alinéa de l'article 92 de la loi du 29 décembre 1978 est fixé comme suit :

Tableau - **BOIS DÉLIVRES SUR PIED**

FORET	Volume (m3)	Estimation proposée (€)
AHEVILLE	49,59	569,00
AINVELLE	120,58	1191,00
AMBACOURT	196,06	2075,00
ARCHETTES	72,04	1097,81
AULNOIS	569,79	5817,60
AUTIGNY LA TOUR	440,25	4449,34
AUTREVILLE	146,50	1479,09
AUTREY	92,72	969,00
AYDOILLES	1002,28	11994,39
BADMENIL AUX BOIS	625,81	6584,64
BAFFE (LA)	268,63	3753,00
BALLEVILLE	239,13	2505,71
BARVILLE	331,24	3319,72
BAUDRICOURT	203,96	2960,86
BAYECOURT	295,93	3017,00
BAZEGNEY	107,43	1113,29
BAZOILLES SUR MEUSE	833,34	8333,35
BELLEFONTAINE	84,78	590,00
BELMONT SUR VAIR	244,72	2669,00
BELMONT-LES-DARNEY	264,01	2968,00
BELRUPT	22,28	180,00
BETTEGNEY SAINT BRICE	170,84	1695,45
BETTONCOURT	206,71	2642,00
BIECOURT	106,76	1173,69
BLEURVILLE	408,41	3799,00
BOCQUEGNEY	196,21	2845,32
BOUXURULLES	121,14	1970,00
BOUZEMONT	115,73	1150,88
BRUYERES	166,38	1499,00
BULGNEVILLE	82,53	968,39
BULT	381,22	3844,12

FORET	Volume (m3)	Estimation proposée (€)
CAPAVENIR VOSGES – GIRMONT	512,55	6450,47
CERTILLEUX	605,73	6330,00
CHANTRAINE	153,05	1710,55
CHAPELLE Dvt BRUYRES	678,79	8216,00
CHARMOIS Dvt BRUYERES	402,02	3167,00
CHATAS	4,12	60,00
CHATENOIS	1025,36	11922,00
CHAUMOUSEY	66,05	675,00
CHAVELOT	228,96	3154,91
CHENIMENIL	6,62	60,00
CIRCOURT	310,89	3520,00
CLEREY LA COTE	50,57	511,63
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES	19,68	265,81
CONTREXEVILLE	183,80	2261,88
COURCELLES SOUS CHATENOIS	94,81	974,00
CRAINVILLERS	175,58	1788,00
DAMAS ET BETTEGNEY	301,78	3699,00
DAMBLAIN	1006,79	10803,54
DESTORD	106,07	910,00
DIGNONVILLE	136,07	1488,94
DOCELLES	37,47	195,00
DOLAINCOURT	414,62	5369,00
DOMBROT SUR VAIR	181,87	2011,78
DOMBROT-LE-SEC	113,51	1362,00
DOMBROT-SUR-VAIR	504,39	5144,00
DOMEVRE-SS-MONTFORT	127,31	1704,00
DOMEVRE-SUR-DURBION	316,77	3307,00
DOMJULIEN	387,92	4699,00
DOMMARTIN SUR VRAINE	194,17	1941,70
DOMPAIRE	228,11	2560,00
DOMPIERRE	450,06	5242,92
DOMVALLIER	41,33	708,00
DONCIERES	285,22	3060,00
DOUNOUX	285,45	3935,99
ESCLES	150,06	1576,00

FORET	Volume (m3)	Estimation proposée (€)
EVAUX ET MENIL	188,39	2402,00
FAUCOMPIERRE	36,00	180,00
FAUCONCOURT	30,43	334,00
FAYS	161,60	4533,00
FIMENIL	27,84	310,00
FLOREMONT	77,68	930,07
FONTENAY	3,30	0,00
FONTENOY-LE-CHATEAU	859,90	8719,00
FOUCHECOURT	217,07	3088,14
FREBECOURT	1,13	12,00
FREMIFONTAINE	252,02	1800,00
FRENELLE LA GRANDE	129,31	1353,16
FREVILLE	233,25	2018,00
GERBAMONT	25,20	1360,00
GIGNEY	73,26	756,00
GIRCOURT LES VIEVILLE	494,70	5406,00
GIRECOURT SUR DURBION	71,42	721,00
GIRMONT	186,36	2494,00
GIRONCOURT SUR VRAINE	85,96	859,60
GRANDE FOSSE	250,02	3057,00
GREUX	221,97	2619,00
GUGNECOURT	855,26	8940,00
GUGNEY-AUX-AULX	44,08	462,00
HADOL	2245,10	27937,79
HAGECOURT	223,80	2385,25
HAGECOURT-MARONCOURT	60,70	638,50
HAILLAINVILLE	290,16	3138,51
HAREVILLE SOUS MONTFORT	100,55	1022,00
HARMONVILLE	294,02	3601,62
HENNECOURT	35,79	232,00
HERPELMONT	234,27	3827,00
HOSPICE DOMMARTIN SUR VRAINE	85,58	923,26
HOUEVILLE	127,54	1688,00
ISCHES	253,19	3019,26
JORXEY	148,25	1475,00

FORET	Volume (m3)	Estimation proposée (€)
JUVAINCOURT	126,06	1482,00
LA BAFFE	386,87	4463,05
LA BRESSE	788,19	7394,00
LA CHAPELLE AUX BOIS	164,76	1903,00
LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS	165,92	1760,55
LA VACHERESSE ET LA ROUILLIE	352,40	2819,00
LAMARCHE	279,25	4004,00
LEGEVILLE ET BONFAYS	55,28	595,00
LEMMECOURT	138,46	1712,00
LEPANGES SUR VOLOGNE	185,65	1917,00
LES FORGES	21,50	265,00
LES VALLOIS	121,49	1344,68
LES VOIVRES	77,31	1247,00
LIFFOL LE GRAND	4,85	145,59
LONGCHAMP	1335,32	16975,93
LONGCHAMP SOUS CHATENOIS	807,11	9535,00
LUSSE	1595,61	24117,00
MADEGNEY	279,17	3033,00
MADONNE ET LAMEREY	103,51	1187,00
MANDRES SUR VAIR	323,06	3707,73
MAREY	684,78	7964,35
MARONCOURT	28,17	338,00
MARTIGNY LES BAINS	697,25	8643,84
MARTIGNY LES GERBONVAUX	476,03	5091,00
MATTAINCOURT	178,02	2081,42
MAZIROT	471,82	5004,42
MEDONVILLE	48,60	496,05
MEMENIL	150,81	1836,00
MENIL SUR BELVITTE	206,09	574,00
MONT-LES-NEUFCHATEAU	356,94	4571,00
MONTHUREUX SUR SAONE	130,96	15001,00
MONTHUREUX-LE-SEC	19,45	164,00
MORIZECOURT	235,87	2483,37
MORTAGNE	100,52	550,00
MOYEMONT	142,10	1487,00

FORET	Volume (m3)	Estimation proposée (€)
NEUFCHATEAU	427,90	5486,00
NONVILLE	98,86	940,00
NONZEVILLE	69,55	828,00
NORROY SUR VAIR	107,49	1095,00
NOSSONCOURT	256,87	2709,00
OELLEVILLE	324,57	3522,78
OFFROICOURT	454,47	5531,00
OLLAINVILLE	28,36	305,00
PADOUX	1286,55	14400,31
PARGNY-SOUS-MUREAU	303,58	3670,00
PETITE FOSSE	166,33	1883,00
PIERREPONT SUR L'ARENTELE	656,48	9399,03
PLOMBIERES	122,71	779,00
POMPIERRE	375,63	3965,00
PONT LES BONFAYS	100,53	1091,83
POULIERES	63,16	762,00
POUSSAY	71,85	886,00
PUNEROT	622,76	6648,08
PUZIEUX	127,15	1966,00
RACECOURT	225,38	2759,03
RAINVILLE	526,50	4578,00
RAMBERVILLERS	2481,41	26644,77
RANCOURT	82,44	831,00
RAON AUX BOIS	557,35	3064,00
RAPEY	42,25	422,53
REBEUVILLE	52,39	419,00
REGNEVELLE	69,86	700,00
REGNEY	127,85	1396,00
REHAINCOURT	137,63	1485,00
REMICOURT	168,39	1.922
REMIREMONT	17,28	172,00
REMOVILLE	652,01	7276,00
RENAUVOID	58,92	599,00
REPEL	102,33	1108,00
ROCHESSON	45,57	796,00
ROMAIN AUX BOIS	202,92	1977,27

FORET	Volume (m3)	Estimation proposée (€)
ROMONT	150,07	1957,00
ROUGES EAUX	21,85	251,00
ROUVRES EN XAINTOIS	521,24	5978,00
ROUVRES-LA-CHETIVE	1077,29	11575,00
ROVILLE AUX CHENES	361,92	3912,00
SAINT GENEST	155,94	1557,00
SAINT JEAN D'ORMONT	28,71	678,00
SAINT MAURICE SUR MORTAGNE	379,53	4078,59
SAINT MENGE	198,77	2269,00
SAINT PAUL	111,67	1145,00
SAINT PIERREMONT	258,33	2801,00
SAINT PRANCHER	219,78	2409,56
SAINT REMIMONT	159,65	1665,00
SAINT STAIL	36,06	778,00
SAINT VALLIER	62,79	624,00
SAINT-MENGE	126,43	1377,00
SAINT-NABORD	266,76	3615,00
SAINT-PAUL	207,68	2121,00
SAINT-PIERREMONT	19,29	217,00
SAINT-PRANCHER	217,06	2198,00
SAINTE-HELENE	553,51	6842,99
SALLE	23,69	1173,00
SANDAUCOURT	203,38	2065,00
SANS VALLOIS	67,70	676,97
SAULXURES LES BULGNEVILLE	326,71	3300,00
SAUVILLE	1089,06	10743,70
SENAIDE	114,36	948,27
SERECOURT	174,00	2197,13
SOCOURT	43,45	508,00
SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE	411,16	4271,00
ST-BENOIT-CHIPOTTE	4,68	37,00
ST-GORGON	7,91	79,00
THAON-LES-VOSGES	264,70	3178,00
THEY-SOUS-MONTFORT	89,39	977,00
TIGNECOURT	57,87	602,66

FORET	Volume (m3)	Estimation proposée (€)
TOLLAINCOURT	526,45	6797,35
TOTAINVILLE	34,80	424,94
TRAMPOT	1221,36	12698,00
TRANQUEVILLE-GRAUX	759,23	8298,00
URIMENIL	1213,10	17087,00
UXEGNEY	221,32	2724,00
UZEMAIN	499,99	5561,10
VAL D'AJOL	771,15	8501,00
VALFROICOURT	310,77	3699,00
VALLEROY LE SEC	197,70	2074,00
VALLEROY-AUX-SAULES	158,45	1465,00
VALLEROY-LE-SEC	270,68	2612,00
VAUBEXY	177,20	1982,36
VAUDEVILLE	141,89	1478,00
VELOTTE ET TATIGNECOURT	243,17	2871,90
VENTRON	49,07	601,00
VILLE-SUR-ILLON	309,93	3330,00
VILLERS	42,28	514,00
VILLONCOURT	87,01	1020,00
VILLOUXEL	15,47	201,00
VIMENIL	24,92	306,00
VINCEY	841,82	8721,00
VIOCOURT	4,88	46,00
VITTEL	549,78	6464,00
VIVIERS-LE-GRAS	33,73	270,00
VROVILLE	176,70	2309,00
XAFFEVILLERS	236,05	3423,00
XAFFEVILLERS	429,98	5540,50
XAMONTARUPT	24,90	125,00
XONRUPT	10,50	273,00
ZINCOURT	121,04	1424,00
Total	66751,79	769886,52

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le délégué départemental de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 12 mai 2022

Le Préfet,
Par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-05-16-00002

Arrêté n°120/2021/DDT

portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°120/2021/DDT
portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°077/2022 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 095/2022 du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Sandra COUZINEAU concernant une nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité «Abeille Assurances» située 49 rue du Général Leclerc sur la commune de Mirecourt, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 11 mars 2022 et enregistrée sous le numéro AP 088 304 22 0035 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "Abeille Assurances" située 49 rue du Général Leclerc sur la commune de Mirecourt est située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, l'installation d'enseignes sur l'immeuble précité est donc soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que "*l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine*" ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable le 4 avril 2022 assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité "Abeille Assurances" située 49 rue du Général Leclerc dans la commune de Mirecourt est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

– seule l'enseigne "Abeille Assurances", située à plat au-dessus de la vitrine principale sera autorisée. Elle sera composée de lettres découpées séparées, d'une hauteur maximum de 30 cm et fixées avec des entretoises sur la façade (pas de plaque cristal). Les lettres seront non lumineuses mais pourront être rétroéclairées ;

– les dimensions maximales de l'enseigne drapeau seront de 0,70 x 0,70 m et ses supports ne pourront excéder une épaisseur maximale de 7 cm. Cette dernière ne débordera pas la largeur du trottoir ;

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 16 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-05-16-00001

Arrêté n°123/2022/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°123/2022/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 du 6 avril 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Dominique BEMER directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 095/2022 du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires , à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Sandra COUZINEAU concernant une nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité «Abeille Assurances» située 15 place Jeanne D'Arc sur la commune de Neufchâteau, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 8 mars 2022 et enregistrée sous le numéro AP 088 321 22 0033 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité «Abeille Assurances» située 15 place Jeanne D'Arc dans la commune de Neufchâteau est située dans un site patrimonial remarquable, l'installation d'enseignes sur l'immeuble précité est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que «l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable le 29 mars 2022 assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité «Abeille Assurances» située 15 Place Jeanne D'Arc dans la commune de Neufchâteau est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- la vitrophanie n'étant pas autorisée dans le site patrimonial remarquable de Neufchâteau, les adhésifs de la vitrine commerciale seront supprimés ;
- les panneaux mobiles ou affiches suspendues à l'intérieur du commerce étant en retrait par rapport à la vitrine (10 centimètres minimum) pourront être tolérés ;
- l'enseigne bandeau sera en lettres découpées séparées fixées sur la façade ainsi que le mot "assurance" (pas de plaque en cristal) ; elle sera limitée à la largeur de la vitrine et aucune inscription ne sera réalisée au-dessus de la porte du commerce ;
- les informations de l'enseigne bandeau seront limitées à la raison sociale, l'indication de l'activité et le nom de la personne. Le logo de l'enseigne bandeau sera supprimé. L'enseigne pourra être éclairée avec un éclairage indirect par la tranche ou par l'arrière (pas de lettre en caisson lumineux) ;
- l'enseigne drapeau devra respecter les dimensions prévues dans le règlement du site patrimonial remarquable (hauteur inférieur ou égale à 60 centimètres, épaisseur inférieure ou égale à 10 centimètres). Elle sera alignée sur l'axe horizontal de l'enseigne bandeau.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 16 mai 2022

Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-05-17-00002

Arrêté n°135/2022/DDT

portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°135/2022/DDT
portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°077/2022 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 095/2022 du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Pascal PELLENZ concernant une nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité "Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne" située 18 Rue Jeanne d'Arc dans la commune de Vittel, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 29 mars 2022 et enregistrée sous le numéro AP 088 516 22 0045 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne" située 18 Rue Jeanne d'Arc dans la commune de Vittel est située dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques, l'installation d'enseignes sur l'immeuble précité est donc soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que "*l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine*" ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable le 15 avril 2022 assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité "Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne" située 18 Rue Jeanne d'Arc dans la commune de Vittel est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

– l'enseigne en façade sera composée de lettres autonomes découpées en métal et fixées en applique directement sur l'enduit en l'absence de devanture. Les lettres pourront également être fixées sur la vitrine. Elles ne devront pas dépasser 30 cm de hauteur et pourront être éventuellement rétroéclairées avec un éclairage indirect par la tranche ou par l'arrière (pas de lettre en caisson lumineux) ;

– les autres enseignes, inscriptions ou dessins divers en vitrophanie (sur les vitrines notamment) et les totems ne sont pas acceptés car ils surchargent les devantures. Des panneaux mobiles ou affiches suspendues à l'intérieur du commerce et en retrait par rapport à la vitrine (10 cm minimum) peuvent être tolérés ;

– une seule enseigne drapeau sera autorisée et elle aura une surface maximale de 0,50 m² (soit 0,70 x 0,70 m au maximum). Sa partie supérieure ne dépassera pas les appuis des fenêtres du premier étage et sera alignée sur l'enseigne bandeau. Son fond sera opaque, non diffusant.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 17 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-05-17-00006

Arrêté n°137/2022/DDT

portant refus d'une nouvelle installation d'enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°137/2022/DDT
portant refus d'une nouvelle installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°077/2022 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 095/2022 du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Laurent BRANGER concernant une nouvelle installation d'enseigne scellée au sol et relative à l'activité commerciale "La Pizz à Lolo" située 2 Rue du Général De Gaulle dans la commune de Mattaincourt, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 5 avril 2022 et enregistrée sous le numéro AP 088 292 22 0048 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "La Pizz à Lolo" située 2 Rue du Général De Gaulle dans la commune de Mattaincourt est située dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques, l'installation d'enseignes à l'adresse précitée est donc soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que "*l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine*" ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis défavorable le 14 avril 2022 dont les raisons sont mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'une enseigne scellée au sol au bénéfice de l'activité "La Pizz à Lolo", située 2 Rue du Général De Gaulle dans la commune de Mattaincourt est refusée pour les motifs suivants :

- l'enseigne proposée constitue, de par ses dimensions et son emplacement, une surcharge décorative ;
- l'enseigne est de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement aux abords du monument historique.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 17 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-05-17-00004

Arrêté n°139/2022/DDT
portant autorisation de remplacement d'enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°139/2022/DDT
portant autorisation de remplacement d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°077/2022 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 095/2022 du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Dominique PEDUZZI concernant le remplacement d'enseignes relatives à l'activité "France Services" située 6 Place de l'Hôtel de Ville dans la commune de Le Val-d'Ajol, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 22 mars 2022 et enregistrée sous le numéro AP 088 487 22 0041 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "France Services" située 6 Place de l'Hôtel de Ville dans la commune de Le-Val-d'Ajol est située dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques, l'installation d'enseignes sur l'immeuble précité est donc soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que "*l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine*" ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable le 7 avril 2022 assorti d'une prescription mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité "France Services" située 6 Place de l'Hôtel de Ville dans la commune de Le Val-d'Ajol est accordée sous réserve de la prescription suivante :

– l'enseigne perpendiculaire (en drapeau) sera positionnée à la hauteur du linteau de la porte et non sur le bandeau en pierre, sans dépasser celui-ci. Elle sera fixée sur la maçonnerie et non sur l'encadrement de la porte.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 17 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-05-17-00005

Arrêté n°140/2022/DDT
portant autorisation de remplacement d'enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°140/2022/DDT
portant autorisation de remplacement d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°077/2022 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 095/2022 du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Cassandra GOETZ concernant la installation d'une enseigne relative à l'activité "La Casa Des 3C" située 2 Place Henry Breton dans la commune de Charmes, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 21 mars 2022 et enregistrée sous le numéro AP 088 090 22 0039 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "La Casa Des 3C" située 2 Place Henry Breton dans la commune de Charmes est située dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques, l'installation d'une enseigne sur l'immeuble précité est donc soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que "*l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine*" ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable le 6 avril 2022 assorti d'une prescription mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité "La Casa Des 3C" située 2 Place Henry Breton dans la commune de Charmes est accordée sous réserve de la prescription suivante :

– la hauteur du lettrage de l'enseigne n'excédera pas 30 cm.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 17 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-05-18-00001

Arrêté n°143/2022/DDT du 18 mai 2022
portant autorisation d'effectuer des mesures
administratives de destruction de
sangliers



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires des Vosges

Arrêté n°143/2022/DDT du 18 mai 2022 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de M. VUILLEMIN Emmanuel, représentant du GAEC de Seande, rapportant des dégâts de sangliers aux cultures et sur prairies ;
- Vu le rapport du 17 mai 2022 de M. Denis BRETON, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

Vu l'absence d'avis du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : M. Denis BRETON, lieutenant de louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur la commune de URIMENIL, sur et à proximité des parcelles impactées par des dégâts de sangliers.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Denis BRETON qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses est autorisée. L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 4 : Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

Article 5 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 6 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 7 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

Article 8 : M. Denis BRETON adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 31 mai 2022.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, le maire de la commune susvisée à l'article 1 et M. Denis BRETON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 18 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service de l'environnement et des risques

SIGNÉ

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-05-18-00002

Arrêté n°144/2022/DDT du 18 mai 2022
portant autorisation d'effectuer des mesures
administratives de destruction de
sangliers



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires des Vosges

Arrêté n°144/2022/DDT du 18 mai 2022 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de M. MATHIEU Bertrand, représentant du MATHIEU D'AOUZE, rapportant de gros dégâts sur des semis de maïs fraîchement semés ;
- Vu le rapport du 13 mai 2022 de M. Loïc VACHER, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

Vu l'avis défavorable du 16 mai 2022 du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : M. Loïc VACHER, lieutenant de louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur la commune de TOTAINVILLE, sur et à proximité immédiate des parcelles impactées par des dégâts de sanglier.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Loïc VACHER qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses est autorisée. L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 4 : Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

Article 5 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 6 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 7 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

Article 8 : M. Loïc VACHER adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 31 mai 2022.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, le maire de la commune susvisée à l'article 1 et M. Loïc VACHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 18 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service de l'environnement et des risques

SIGNÉ

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-05-17-00001

Arrêté n° 136/2022/DDT

portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 136/2022/DDT
portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°077/2022 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 095/2022 du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Vincent PICQ (SA AEG SCHIEVER & FILS) concernant une nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité "BI1" située 9 Rue du Pré Didier dans la commune de Rambervillers, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 31 mars 2022 et enregistrée sous le numéro AP 088 367 22 0046 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "BI1" située 9 Rue du Pré Didier dans la commune de Rambervillers est située dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques, l'installation d'enseignes sur l'immeuble précité est donc soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que "*l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine*" ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable le 27 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité "BI1" située 9 Rue du Pré Didier dans la commune de Rambervillers est accordée :

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 17 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse 54-55-88

88-2022-05-16-00003

ARRÊTÉ n° 2022/57 portant autorisation pour l'exercice
budgétaire 2022, des recettes et des dépenses
prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social «

Les

Résidences Abel Ferry » à SAINT-DIE DES VOSGES
gérée par SELIA

PRÉFECTURE DES VOSGES

place Foch

88000 EPINAL

ARRÊTÉ n° 2022/57

DÉPARTEMENT DES VOSGES

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle Développement des Solidarités
8 rue de la préfecture

88000 EPINAL Cedex 9

LE PREFET DES VOSGES

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ANCIEN DEPUTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** les articles 375 à 375-9 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,
- VU** le décret n° 29-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents,
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil départemental,
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY Préfet des Vosges,
- VU** le courrier transmis le 2 novembre 2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS "Les Résidences Abel Ferry" à SAINT-DIE DES VOSGES, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental des Vosges en date du 21 février 2022,

.../...

SUR proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social « Les Résidences Abel Ferry » à SAINT-DIE DES VOSGES gérée par SELIA, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	426.324,07	3.294.528,59
	groupe II Dépenses afférentes au personnel	2.041.408,60	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	826.795,92	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	3.297.289,22	3.297.289,22
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	groupe III Produits financiers et produits non encaissables	/	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise du résultat antérieur suivant : déficit de 2.760,63 €.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} avril 2022, la tarification journalière de la **MECS « Les Résidences Abel Ferry » à SAINT-DIE DES VOSGES**, est fixée comme suit :

- **Mineurs**
 - **Jeunes majeurs**
 - **Accueil d'urgence**
- } **202,78 €**

-Placement éducatif à domicile : 67,59 €

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2023.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est et le Président de l'Association concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

EPINAL, le 16 mai 2022

LE PREFET DES VOSGES,

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Yves SEGUY

Véronique MARCHAL

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire
de la Jeunesse
15 rue du Général Hulot
CS 45226

54052 NANCY CEDEX

DÉPARTEMENT DES VOSGES

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pôle Développement des Solidarités
Direction Générale Adjointe

Service des Etablissements Sociaux
et Médico-sociaux
2 rue Grennevo
88026 EPINAL CEDEX

**Monsieur le Président de l'Association SELIA
981 route forestière du Paradis
88100 SAINT-DIE DES VOSGES**

EPINAL, le

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, l'arrêté n°2022/57 fixant la tarification 2022 de la MECS « Résidences Abel Ferry » à SAINT-DIE DES VOSGES à compter du 1^{er} avril 2022.

Vous souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur Territorial
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Bruno MANIERE

Véronique MARCHAL

Prefecture des Vosges

88-2022-05-13-00009

Arrêté n° SIDPC 15/2022 portant désignation d'un jury
d'examen
du certificat de compétences de sécurité civile relatif à
l'unité d'enseignement
« Formateur aux Premiers Secours »



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° SIDPC 15/2022 portant désignation d'un jury d'examen du certificat de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Formateur aux Premiers Secours »

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son Livre 7 relatif à la sécurité civile,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2),

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

Vu la décision d'agrément N° PAE FPS – 0705 A 88 du 5 mai 2020 relatif à la formation à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours », délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges,

Vu l'enregistrement de l'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges pour dispenser des formations de secourisme, délivré le 1^{er} février 2021 sous le numéro 88/2021/04,

Vu la demande de jury présentée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est constitué un jury d'examen destiné à sanctionner les formations conduisant à l'obtention du certificat de compétences de « Formateur aux Premiers Secours » organisées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges,

Article 2 - Est désigné comme suit le jury d'examen du certificat de compétences de « Formateur aux Premiers Secours » qui se réunira le vendredi 20 mai 2022 à la préfecture des Vosges :

Président : M. Claudy HECKEL, formateur de formateurs – SDIS 88

Membres examinateurs :

Docteur Vincent BLIME – SDIS 88

M. John BARFF - 1^{er} RT

M. Ludovic DURAIN - SDIS 88

M. Samuel ÉTIENNE - SDIS 88

Article 3 - Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 - Le jury examinera les dossiers présentés, procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. À la suite de celles-ci, il établira un procès-verbal et le service en charge du secourisme à la préfecture délivrera les certificats de compétence de formateur aux premiers secours.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - La directrice de cabinet de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal le 13 mai 2022

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNÉ

Virginie MARTINEZ

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03.2.82.42.15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03.29.69.88.89